

6. Assemblée générale mixte du 26 avril 2007

- 216 Ordre du jour
- 218 Rapports du conseil d'administration
- 225 Rapports des commissaires aux comptes
- 237 Projet de résolutions

ORDRE DU JOUR

I. PARTIE ORDINAIRE

Rapports du conseil d'administration, du président et des commissaires aux comptes

- Rapport du conseil d'administration.
- Rapport du conseil d'administration sur la situation et l'activité de la société et des sociétés du Groupe pendant l'exercice 2006.
- Rapport du président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne.
- Rapports des commissaires aux comptes sur l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2006.
- Rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.
- Rapport spécial du conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions.
- Rapport spécial du conseil d'administration sur les rachats d'actions.

Résolutions

- Approbation des comptes individuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006.
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006.
- Affectation et répartition du résultat de l'exercice 2006.
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
- Ratification de la cooptation d'un administrateur (Patrick Kron).
- Renouvellement du mandat d'un administrateur (Lucien Duroux).
- Renouvellement du mandat d'un administrateur (Jean Peyrelevade).
- Renouvellement du mandat d'un administrateur (SCDM).
- Élection de deux administrateurs représentant les salariés actionnaires (Thierry Jourdain, Jean-Michel Gras).
- Nomination d'un censeur (Alain Pouyat).
- Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions.

2. PARTIE EXTRAORDINAIRE

Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes

- Rapport du conseil d'administration.
- Rapport complémentaire du conseil d'administration sur l'augmentation de capital réservée aux salariés.
- Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés.
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les autorisations d'augmentation de capital et d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription.
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'augmentation de capital réservée aux salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe Bouygues adhérent à un plan d'épargne d'entreprise.
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'émission de bons de souscription d'actions attribués gratuitement aux actionnaires en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la société.
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des mandataires sociaux et des membres du personnel salarié.

- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les autorisations de création ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.
- Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation de réduction du capital social par annulation d'actions achetées.

Résolutions

- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %.
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %.
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.

- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités fixées par l'assemblée générale, le prix d'émission par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital.
- Délégation de pouvoirs donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres d'une société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, sans droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange.
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital en faveur des salariés ou des mandataires de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions en conséquence de l'émission par une filiale de Bouygues, de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société.
- Autorisation donnée au conseil d'administration aux fins d'utiliser les délégations et autorisations à l'effet d'augmenter le capital en période d'offre publique portant sur les titres de la société.
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la société.
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre.
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société.
- Modification des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

RAPPORTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET EXPOSÉ DES MOTIFS SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués ce jour en assemblée générale afin de soumettre à votre approbation vingt-huit résolutions dont l'objet est présenté dans le présent rapport.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des comptes

Les *trois premières résolutions* portent sur l'approbation des comptes annuels de Bouygues SA ainsi que des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2006, sur l'affectation du résultat, et sur la mise en paiement, à compter du 3 mai 2007, du dividende, fixé à 1,20 euro par action, payable en numéraire.

Les informations relatives à la gestion de l'exercice 2006, aux comptes sociaux et aux comptes consolidés ainsi qu'au projet d'affectation du résultat figurent dans le rapport annuel de gestion sur l'exercice 2006. Les actionnaires souhaitant recevoir ce rapport ou les rapports des commissaires aux comptes peuvent les obtenir au moyen de la demande d'envoi de documents jointe à l'avis de convocation.

Conventions réglementées

La *quatrième résolution* vise à approuver les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, qui font l'objet d'un rapport spécial de vos commissaires aux comptes.

Ratification, renouvellement et nomination d'administrateurs

La *cinquième résolution* a pour objet la ratification de la cooptation en qualité d'administrateur de Monsieur Patrick Kron, aux lieu et place d'Alain Pouyat, pour la durée restant à courir sur le mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Par les *sixième, septième et huitième* résolutions votre conseil vous propose de renouveler, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, les mandats de :

- Monsieur Lucien Duroux,
- Monsieur Jean Peyrelevade,
- la société SCDM.

Les informations concernant ces administrateurs figurent dans le rapport du président du conseil d'administration sur le fonctionnement du conseil d'administration.

Par les *neuvième et dixième résolutions*, votre conseil vous propose d'élire en qualité d'administrateurs représentant les salariés actionnaires :

- Monsieur Thierry Jourdain,
- Monsieur Jean-Michel Gras,

salariés qui ont été désignés comme candidats par les conseils de surveillance des FCPE détenant des actions de la société.

Les informations concernant ces administrateurs figurent dans le rapport du président du conseil d'administration sur le fonctionnement du conseil d'administration.

Sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale de la modification des statuts, et en application de la loi du 30 décembre 2006 sur le développement de la participation et de l'actionnariat des salariés, il est proposé d'aligner la durée du mandat de ces administrateurs sur celle des autres administrateurs, soit une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009. En tout état de cause, leur mandat prendra fin par anticipation en cas de cessation de leur contrat de travail ou en cas de sortie du groupe Bouygues de la société qui les emploie.

Nomination d'un censeur

La *onzième résolution* a pour objet la nomination en qualité de censeur de Monsieur Alain Pouyat, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Les renseignements concernant Alain Pouyat figurent dans le rapport du président du conseil sur le fonctionnement du conseil d'administration.

Programme de rachat de titres de capital

Par la *douzième résolution*, votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser à faire acheter par la société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 à L. 225-212 du Code de commerce, ses propres actions.

Conformément à la réglementation, les achats pourront porter sur un nombre total d'actions

détenues ne dépassant pas 10 % du capital social. Le prix unitaire d'achat ne devra pas être supérieur à 80 euros par action, et le prix de vente ne devra pas être inférieur à 30 euros par action, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital social.

Cette autorisation, qui se substituera à celle conférée par l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2006, est sollicitée pour une période de dix-huit mois. Elle est destinée à permettre à la société, en conformité avec les dispositions du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de remettre des titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises, ou par voie d'attribution gratuite d'actions ;

- d'annuler des actions, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire ;
- de mettre en oeuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons d'affecter un montant global maximum de 1 500 000 000 € (un milliard cinq cent millions d'euros) à ce programme de rachat dont le descriptif figure dans le rapport spécial sur le rachat d'actions qui vous a été remis.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La *treizième résolution* qui vous est proposée porte, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, sur la délégation de compétence à donner au conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, en vue d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et / ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société Bouygues ou, par application de l'article L. 228-93 du Code de commerce, d'une société dont Bouygues possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, être remboursées après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion ou y compris des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs ou encore se voir attribuer un ordre de priorité des paiements.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, tant dans le cadre de cette délégation de compétence que dans le cadre des quinzième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt et unième résolutions ne pourra excéder cent cinquante millions (150 000 000) d'euros. Le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès au capital ne pourra excéder cinq milliards (5 000 000 000) d'euros. Ce montant est commun aux titres de créance dont l'émission est prévue par la quinzième résolution ; il est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la vingt-cinquième résolution et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Cette délégation de compétence est valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée. Elle prive d'effet, à compter de votre assemblée, le cas échéant, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, et, si le conseil le

décide, à titre réductible, aux valeurs mobilières qui seront émises sur le fondement de la présente résolution.

Augmentations de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices

La *quatorzième résolution* a pour objet, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence à l'effet de procéder à des augmentations de capital par incorporation, en une ou plusieurs fois, de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant total des augmentations de capital réalisées à ce titre ne pourra être supérieur à quatre milliards (4 000 000 000) d'euros, montant nominal autonome et distinct de celui prévu par la treizième résolution.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et les titres de capital correspondants seront vendus.

Cette délégation de compétence est valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée. Elle prive d'effet, à compter de votre assemblée, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

La *quinzième résolution* qui vous est proposée vise à déléguer au conseil d'administration la compétence, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, à l'effet de décider d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et / ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société Bouygues ou, par application de l'article L. 228-93 du Code de commerce, d'une société dont Bouygues possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la treizième résolution.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans ce cadre ne pourra excéder cent cinquante millions (150 000 000) d'euros, lequel s'imputerait sur le plafond global de cent cinquante millions d'euros fixé dans la treizième résolution. Le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès au capital ne pourra excéder cinq milliards (5 000 000 000) d'euros. Ce montant est commun aux titres de créance dont l'émission est prévue par la treizième résolution ; il est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la vingt-cinquième résolution et du montant

des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Conformément au décret du 10 février 2005, le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera déterminé de telle sorte que la somme revenant ou devant revenir à la société pour chaque action ordinaire émise soit au moins égale à celle fixée dans les conditions légales et réglementaires, c'est-à-dire au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix diminuée d'une décote maximale de 5 %. En cas d'adoption de la dix-septième résolution, le conseil serait néanmoins autorisé à déroger aux règles légales de fixation du prix, dans la limite de 10 % du capital par période de douze mois, dans les conditions précisées par ladite résolution.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires, votre conseil pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité d'au moins trois jours de Bourse.

Cette délégation de compétence est valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée. Elle prive d'effet, à compter de votre assemblée, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres qui seront émis en vertu de cette délégation, tout en conférant au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire. Cette autorisation emportera également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société Bouygues auxquelles les valeurs mobilières qui seront émises sur le fondement de la présente résolution pourront donner droit.

Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription

La *seizième résolution* porte, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, sur l'autorisation à donner au conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, à l'effet de décider, pour chacune des émissions décidées en application des treizième et quinzisième résolutions, d'augmenter le nombre de titres à émettre, pendant un délai de trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du plafond global prévu par lesdites résolutions, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette autorisation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Fixation du prix d'émission en cas d'augmentations de capital par appel public à l'épargne, dans la limite de 10 % du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

La *dix-septième résolution* vise, conformément à l'article L. 225-136 1° du Code de commerce, à autoriser le conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, pour les émissions réalisées en vertu de la quinzisième résolution, à déroger aux modalités de fixation du prix prévues dans ladite résolution et à fixer, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale, le prix d'émission par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la

limite de 10 % du capital social par période de douze mois.

Pour la fixation du prix d'émission des titres de capital, le conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes :

- prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission,
- prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 20 %.

Cette autorisation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Augmentations de capital rémunérant des apports de titres conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce

La *dix-huitième résolution* vise, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, à déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur le rapport du commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la treizième résolution.

Cette délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée. Elle prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de

la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Augmentations de capital, conformément à l'article L. 225-148 du Code de commerce, en cas d'offre publique initiée par la société

La *dix-neuvième résolution* vise, conformément à l'article L. 225-148 du Code de commerce, à déléguer au conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, au vu de l'avis des commissaires aux comptes sur les conditions et les conséquences de l'émission, une ou plusieurs augmentations de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par l'article L. 225-148 du Code de commerce. Le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de cette résolution s'imputera sur le plafond global de cent cinquante millions (150 000 000) d'euros prévu par la treizième résolution.

Cette délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée. Elle prive d'effet, à compter de votre assemblée, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Augmentations de capital en faveur des salariés

La *vingtième résolution* a pour objet de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de

capital social réservées aux salariés et aux mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, dans une limite maximum de 10 % du capital de la société existant au jour où il prend sa décision, ce plafond étant autonome et distinct de celui prévu par la treizième résolution, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes et l'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital.

Selon l'article L. 225-129-6 du Code de commerce issu de l'ordonnance n° 2002-604 du 24 juin 2004, l'assemblée générale doit en effet se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital. Or, les treizième, quatorzième, quinzième, dix-neuvième et vingt et unième résolutions comportent de telles délégations de compétence.

Conformément à l'article L. 443-5 du Code du travail, le prix de souscription ne pourra être inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % dans le cas où la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans), à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Eurolist by Euronext™ lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription.

Dans le cadre de cette autorisation, le conseil aura tous pouvoirs pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder à la modification des statuts et aux formalités subséquentes,

et imputer les frais des augmentations de capital sur le montant de la prime afférente à chaque augmentation de capital.

Lorsqu'il sera fait usage de cette autorisation, le conseil d'administration établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

Cette délégation est conférée au conseil pour une durée de vingt-six mois. Elle prive d'effet, à compter de votre assemblée, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée et renonciation à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital attribués gratuitement sur le fondement de cette résolution.

Cette résolution emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des attributaires des actions attribuées gratuitement.

Cette résolution comporte en outre une mention spécifique aux termes de laquelle l'assemblée générale prend acte de la décision prise par le conseil du 6 décembre 2006, dans le cadre de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale du 28 avril 2005, d'augmenter le capital d'un montant maximum de 250 millions d'euros, prime d'émission incluse, en faveur des salariés, et, en tant que de besoin, réitère aux fins de l'application de l'article 34 de la loi du 30 décembre 2006, l'autorisation d'émettre les actions correspondantes.

L'objet de cette mention est de permettre à la société de bénéficier, dans le cadre de l'opé-

ration décidée par le conseil du 6 décembre 2006, d'une mesure fiscale issue de la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, qui autorise les sociétés à déduire de leur résultat fiscal la différence entre la valeur des titres à la date de l'augmentation de capital et leur prix de souscription.

Émission, par une société dont Bouygues possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société Bouygues

Il est proposé, dans la *vingt et unième résolution*, de déléguer au conseil, conformément à l'article L. 225-93 du Code de commerce, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence d'autoriser l'émission, par toute société dont la société Bouygues possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société Bouygues.

Selon l'article L. 228-93 du Code de commerce, une société par actions peut désormais émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital. L'émission doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre ces valeurs mobilières et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés, dans les conditions de l'article L. 228-92 ; l'assemblée doit se prononcer sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute

sur le plafond global prévu par la treizième résolution.

Cette délégation de compétence sera conférée au conseil pour une durée de vingt-six mois.

L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la filiale concernée et l'émission d'actions de la société Bouygues auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitamment par votre conseil d'administration sur la base de la présente autorisation financière, après autorisation préalable du conseil d'administration.

Augmentations de capital en période d'offre publique

La *vingt-deuxième résolution* vise à permettre au conseil d'administration d'utiliser, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, les différentes délégations et autorisations à l'effet d'augmenter le capital conférées par l'assemblée générale mixte, dans l'hypothèse où l'utilisation de ces autorisations est permise en période d'offre publique par les lois et règlements applicables.

Il s'agit, en la circonstance, d'appliquer le principe de réciprocité prévu par l'article L. 233-33 du Code de commerce, c'est-à-dire de ne pas soumettre votre société au principe de la nécessité d'une autorisation de l'assemblée générale donnée pendant la période d'offre pour prendre des mesures susceptibles de faire échouer l'offre, lorsque l'auteur de l'offre n'est pas lui-même soumis à des dispositions identiques ou à des mesures équivalentes.

Cette autorisation sera conférée pour une période de dix-huit mois.

Émissions de bons de souscription d'actions en période d'offre publique

La *vingt-troisième résolution* vise à autoriser le conseil d'administration conformément à l'article L. 233-32-II du Code de commerce, à émettre au profit des actionnaires, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, des bons de souscription d'actions à des conditions préférentielles, et à les attribuer gratuitement aux actionnaires. Ces bons deviendront caducs de plein droit dès que l'offre ou toute autre offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées.

Il s'agit, comme pour la résolution précédente, d'appliquer le principe de réciprocité, c'est-à-dire de ne pas soumettre votre société au principe de la nécessité d'une autorisation de l'assemblée générale donnée pendant la période d'offre pour prendre des mesures susceptibles de faire échouer l'offre, lorsque l'auteur de l'offre n'est pas lui-même soumis à des dispositions identiques ou à des mesures équivalentes.

Cette autorisation sera conférée pour une période de dix-huit mois.

Attributions gratuites d'actions

La *vingt-quatrième résolution* vise à autoriser le conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, au profit des salariés et mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre.

Conformément à la loi, les attributions d'actions gratuites pourront porter au maximum sur 10 %

du capital de la société ; elles ne pourront avoir pour effet qu'un salarié ou mandataire social détiennne plus de 10 % du capital.

L'acquisition des actions par leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'à l'issue d'une durée d'acquisition de deux années, et ces actions seront assorties d'une obligation de conservation d'une durée minimale de deux ans qui commencera à courir à compter de la date d'attribution définitive visée ci-dessus.

Toutefois, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionariat dispose que l'assemblée peut désormais prévoir que l'attribution des actions devient définitive avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale. Il vous est proposé de faire usage de cette faculté afin de venir en aide aux bénéficiaires qui se verraient atteints d'une invalidité particulièrement importante.

La résolution qui vous est proposée fixe en outre, comme le permet l'article 39 de la loi du 30 décembre 2006 précitée, une période de conservation de quatre ans pour tout ou partie des actions attribuées dans les conditions déterminées par le conseil d'administration. Il pourra s'agir notamment d'actions attribuées à des bénéficiaires non résidents fiscalement en France et dont la législation du pays de résidence prévoit l'imposition dès l'attribution (et non, comme en France, lors de la seule cession). Ces actions ne deviendront la propriété de leurs attributaires qu'au terme d'une période de quatre ans au lieu de deux ans, mais, contrairement aux autres actions, elles ne seront pas assujetties à une période minimale de conservation de deux ans. Le conseil d'administration aura toutefois la faculté d'imposer dans certaines hypothèses, pour tout ou

partie desdites actions, une période de conservation obligatoire.

Le montant de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions gratuites est distinct et autonome du plafond global prévu à la treizième résolution.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de trente-huit mois.

Conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de cette autorisation.

Émissions de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ne donnant pas lieu à une augmentation de capital

Il vous est demandé, dans la *vingt-cinquième résolution*, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, conformément aux articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et à l'article L. 228-92 du Code de commerce, la compétence à l'effet de créer ou d'émettre toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement et / ou à terme, de titres de créance, tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non, ou tous autres titres conférant un droit de créance sur la société.

Cette délégation est accordée dans la limite d'un montant de cinq milliards (5 000 000 000) d'euros ne s'imputant pas sur le plafond de cinq milliards (5 000 000 000) d'euros prévu aux treizième et quinzisième résolutions. Dans le cadre de cette délégation de compétence, le conseil pourra déterminer les conditions et fixer toutes les caractéristiques des valeurs mobilières et titres de créance concernés.

Cette délégation, d'une durée de vingt-six mois, privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Réduction du capital social par l'annulation d'actions détenues en propre par la société

La *vingt-sixième résolution* a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne autorisée par la loi, à annuler, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat données par l'assemblée générale au conseil, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social.

Cette autorisation sera conférée pour une période de dix-huit mois, et privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Modification des statuts

La *vingt-septième résolution* qui vous est proposée porte sur la mise à jour des statuts :

- conformément à la loi du 30 décembre 2006 sur le développement de l'épargne salariale et de la participation, sont insérées dans les statuts les modalités de désignation, par les actionnaires salariés, des candidats aux postes d'administrateurs représentant les salariés actionnaires ; par ailleurs, la durée du mandat de ces administrateurs est alignée sur celle des autres administrateurs. La durée du mandat des administrateurs représentant les actionnaires salariés est ainsi portée de deux ans à trois ans ;

- compte tenu des modifications introduites par le décret du 11 décembre 2006 visant à faciliter la participation aux assemblées générales d'actionnaires (suppression du certificat d'indisponibilité et introduction de la notion de "record date" à J-3 zéro heure), il est proposé de renvoyer purement et simplement aux conditions prévues par la loi et de modifier en ce sens les articles 19.2 et 19.3 des statuts ;
- compte tenu des nouvelles modalités de vote par correspondance résultant de ce décret, il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 19.4, qui indiquait les mentions à faire figurer dans le bulletin de vote par correspondance. La réglementation sur ce point est en effet suffisamment précise et il n'apparaît pas nécessaire de la reproduire dans les statuts.

Pouvoirs

La *vingt-huitième résolution* est relative aux pouvoirs pour les formalités à accomplir tant pour la partie ordinaire que pour la partie extraordinaire de l'assemblée.

* *
*

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion qui vous a été communiqué.

Vous voudrez bien vous prononcer sur les résolutions qui vous sont proposées.

Le conseil d'administration

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA SITUATION ET L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS DU GROUPE PENDANT L'EXERCICE 2006

Les informations requises figurent en pages 5 à 99, 123 à 126, 130 à 141 du présent document de référence.

RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES CONDITIONS DE PRÉPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL ET SUR LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE MISES EN PLACE PAR LA SOCIÉTÉ

Ce rapport figure en pages 102 à 122 du présent document de référence.

RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS

Ce rapport spécial figure en pages 126 à 129 du présent document de référence.

RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RACHATS D'ACTIONS

Ce rapport spécial figure en pages 137-138 du présent document de référence.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES DU GROUPE BOUYGUES ADHÉRANT AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE BOUYGUES (ARTICLE 155-2 DU DÉCRET DU 23 MARS 1967 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous rappelons que, lors de votre assemblée générale mixte du 28 avril 2005, vous avez délégué à votre conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider, sur ses seules décisions, d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social, dans une limite maximum de 10 % du capital de la société, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire réservée aux salariés de la société et aux salariés des sociétés qui lui sont liées adhérant à tout plan d'épargne d'entreprise.

A cet effet, vous avez délégué à votre conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, tous pouvoirs pour réaliser lesdites augmentations de capital et en fixer les conditions et modalités définitives.

Faisant usage des pouvoirs ainsi conférés, votre conseil d'administration, dans sa séance du 6 décembre 2006, a décidé de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés françaises du groupe Bouygues et de toutes sociétés adhérant au plan d'épargne groupe Bouygues, afin de permettre à ceux-ci d'augmenter leur épargne dans des conditions attractives, d'accroître leur participation au capital du Groupe

et de renforcer ainsi leur position d'actionnaires majeurs de Bouygues.

Cette opération, dénommée "Bouygues Partage", réalisée à travers un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) spécialement constitué à cet effet et dont le règlement devra recevoir le visa de l'Autorité des marchés financiers, prévoit une augmentation de capital d'un montant maximum de 250 millions d'euros (prime d'émission incluse).

Les salariés participant à l'opération bénéficieront cumulativement d'une décote de 20 % sur le prix de l'action, d'un abondement par l'employeur, et d'un effet de levier ; en effet :

- le prix de souscription a été fixé à 80 % de la moyenne des cours d'ouverture des vingt séances de Bourse ayant précédé le 6 décembre 2006, soit à 36,44 euros ;
- l'apport personnel du salarié, égal à la valeur de trois actions Bouygues après décote de 20 %, sera abondé par son entreprise à hauteur de 3 fois cet apport personnel ;
- en vertu de l'opération d'échange conclue par le FCPE avec l'établissement financier, celui-ci versera un montant égal à neuf fois l'apport personnel augmenté de l'abondement (effet de levier).

Chaque salarié se verra rétrocéder au moment de sa sortie du FCPE :

- la valeur des actions acquises grâce à son apport personnel et à l'abondement de l'entreprise, soit 12 actions ;
- un pourcentage de la plus-value sur les 108 actions acquises grâce à l'apport de l'établissement financier, plus-value correspondant à la différence entre la valeur de l'action lors de la sortie du Plan et le cours de référence (45,55 euros avant la décote de 20 %).

L'opération présente un risque modéré pour les salariés qui souhaitent y participer, puisque leur investissement est limité au prix de souscription de trois actions.

Les actions souscrites par l'intermédiaire du FCPE seront assimilées aux actions anciennes ; elles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2007 (dividende 2006 non attaché).

L'ouverture de la souscription devra intervenir au plus tôt le 15 mars 2007 et la clôture de la souscription au plus tard le 31 mai 2007. Le Président arrêtera les modalités de libération des souscriptions.

Conformément à la décision de l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005, le nombre total d'actions créées depuis cette date au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées adhérant à tout plan d'épargne entreprise restera inférieur à 10 % du capital social existant au jour où le conseil prend sa décision. En effet :

- 9 972 331 actions nouvelles ont été souscrites le 28 décembre 2005 par le FCPE "Bouygues Confiance 3", représentant 2,93 % du capital social actuel ;
- Le nombre maximum d'actions nouvelles à créer dans le cadre de l'opération "Bouygues Partage" compte tenu du montant d'autorisation de l'augmentation de capital et du prix de souscription serait de 6 860 520 soit 2,1 % du capital social au 30 novembre 2006 (après annulation d'actions).

L'incidence de l'émission d'un maximum de 6 860 520 actions nouvelles sur la participation dans le capital social d'un actionnaire détenant 1 % du capital de Bouygues et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Participation de l'actionnaire en %

Avant émission	1,00 %
<hr/>	
Après émission d'un nombre maximum de 6 860 520 actions nouvelles	0,98 %

En outre, l'incidence de cette émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés - part du Groupe - pris au 30 septembre 2006, pour un actionnaire détenant une action Bouygues et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Quote-part dans les capitaux propres Part du Groupe au 30 septembre 2006

Avant émission	15,21 euros
<hr/>	
Après émission d'un nombre maximum de 6 860 520 actions nouvelles	14,91 euros

Compte tenu du prix d'émission et du volume de l'opération, l'opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

De plus, dans le cadre des autorisations conférées par l'assemblée générale du 27 avril 2006, votre conseil d'administration a autorisé la société à acquérir un nombre maximum de ses propres actions sans diminuer ses fonds propres, puis à

annuler lesdites actions pour limiter la dilution résultant de l'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article 155-2 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967, le présent rapport sera mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration, et sera porté à la connaissance des actionnaires à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

Fait, le 6 décembre 2006.

Le président du conseil d'administration

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2006, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Bouygues, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences

permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants.

Les titres de participation figurant à l'actif du bilan de votre société sont évalués selon les modalités présentées en note 2-3 de l'annexe aux états financiers. Nous avons procédé à des appréciations spécifiques des éléments pris en considération pour les estimations des valeurs d'inventaire et, le cas échéant, vérifié le calcul des provisions pour dépréciation. Ces appréciations n'appellent pas de remarques particulières de notre part, tant au regard de la méthodologie appliquée que du caractère raisonnable des évaluations retenues, ainsi que de la pertinence des informations fournies dans les notes annexes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France,

aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels,
- la sincérité des informations données dans le rapport de gestion relatives aux rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux concernés, ainsi qu'aux engagements de toutes natures consentis en leur faveur à l'occasion de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Fait à Paris La Défense et Courbevoie, le 5 mars 2007

Les commissaires aux comptes

Mazars & Guérard
Gilles Rainaut

Ernst & Young Audit
Jean-Claude Lomberget

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société Bouygues relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les

principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points exposés dans les notes 1.4 et 1.5 de l'annexe concernant le traitement comptable des opérations liées à la première comptabilisation en 2006 des prises de participations dans Alstom et Alstom Hydro Holding.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la

justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Les immobilisations incorporelles et goodwill ont fait l'objet de tests de perte de valeur selon les modalités décrites en note 2.7.4 de l'annexe aux comptes consolidés. Nous avons examiné les modalités de réalisation de ces tests et les hypothèses retenues pour les effectuer.
- Les provisions courantes et non courantes figurant au bilan respectivement pour 690 millions d'euros et 1 432 millions d'euros ont été évaluées conformément aux règles et méthodes décrites dans les notes 2.12.2 et 2.11.2 de l'annexe. Au regard des éléments disponibles à ce jour, notre appréciation des provisions est fondée en particulier sur l'analyse des processus mis en place par la direction pour identifier et évaluer les risques.
- La note 1.4 de l'annexe précise la méthodologie utilisée lors de la prise de participation dans le groupe Alstom. Nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses retenues, à revoir les calculs effectués et à vérifier que la note 2.4 aux états finan-

ciers fournit une information appropriée. Nous avons apprécié l'impact sur les états financiers consolidés résultant de la non-comptabilisation de la variation de la juste valeur de l'instrument financier incorporé exposé dans la note 1.5 de l'annexe. Nous avons intégré l'impact de cette divergence par rapport au référentiel IFRS dans les résultats et les conclusions de nos travaux d'audit.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations données dans le rapport sur la gestion du Groupe. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Fait à Paris La Défense et Courbevoie, le 5 mars 2007

Les commissaires aux comptes

Mazars & Guérard
Gilles Rainaut

Ernst & Young Audit
Jean-Claude Lomberget

Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société Bouygues, pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Bouygues et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Il appartient au président de rendre compte, dans son rapport, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société.

Il nous appartient de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations données dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations données dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des objectifs et de l'or-

ganisation générale du contrôle interne, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentés dans le rapport du président ;

- prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Fait à Paris La Défense et Courbevoie, le 5 mars 2007

Les commissaires aux comptes

Mazars & Guérard

Gilles Rainaut

Ernst & Young Audit

Jean-Claude Lomberget

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions de services communs

Bouygues a conclu avec ses principales filiales des conventions de services communs en vertu desquelles elle fournit aux différents sous-groupes des prestations de services, notamment dans les domaines du management, des ressources humaines, de l'informatique et de la finance.

À ce titre, Bouygues a facturé en 2006 les montants suivants :

Filiales	Montant H.T.	Personnes concernées
Bouygues Construction	10 840 537 €	Yves Gabriel, Olivier Bouygues et Olivier Poupart-Lafarge
Bouygues Immobilier	2 215 646 €	Olivier Poupart-Lafarge
Bouygues Telecom	7 003 859 €	Olivier Bouygues, Olivier Poupart-Lafarge et Alain Pouyat
TF1	3 765 978 €	Patricia Barbizet, Martin Bouygues, Olivier Bouygues, Patrick Le Lay, Olivier Poupart-Lafarge et Alain Pouyat
Colas	16 068 706 €	Olivier Bouygues, Alain Dupont, Patrick Le Lay et Olivier Poupart-Lafarge
Finagestion	850 104 €	Olivier Bouygues

Constitution du GIE "32 Hoche"

Bouygues et SCDM ont constitué un GIE dont l'objet principal est l'acquisition et la mise à disposition au bénéfice de ses membres de l'immeuble du 32 avenue Hoche à Paris. Le GIE est détenu par Bouygues à 90 % et par SCDM à 10 %.

Personnes concernées : Martin Bouygues, Olivier Bouygues et Olivier Poupart-Lafarge

Convention de prestations de services : utilisation des bureaux de Bouygues situés au 90 avenue des Champs-Élysées et au 32 avenue Hoche

Bouygues a mis à la disposition des principales filiales du groupe des bureaux de passage équipés intégrant des services associés (accueil, restauration, salle de projection, bureautique etc.) au 90 avenue des Champs-Élysées jusqu'en juin 2006, puis au 32 avenue Hoche.

Les conventions de prestations de services relatives à l'utilisation par certaines filiales des bureaux de Bouygues sis au 32 avenue Hoche ont été transférées par Bouygues au GIE "32 Hoche".

Au titre de l'utilisation des bureaux situés au 90 avenue des Champs-Élysées, Bouygues a facturé en 2006 les montants suivants :

Filiales	Montant H.T.	Personnes concernées
Bouygues Bâtiment International	15 046 €	Yves Gabriel
Bouygues Bâtiment Ile-de-France	215 705 €	Yves Gabriel
Bouygues Construction	151 880 €	Yves Gabriel, Olivier Bouygues et Olivier Poupart-Lafarge
Bouygues Travaux Publics	50 465 €	Yves Gabriel
Bouygues Telecom	13 435 €	Olivier Bouygues, Olivier Poupart-Lafarge et Alain Pouyat
ETDE	39 146 €	Yves Gabriel et Alain Pouyat
Bouygues Immobilier	2 015 €	Olivier Poupart-Lafarge

Conventions de prestations de services utilisation des avions détenus par Bouygues

Bouygues a conclu avec ses principales filiales une convention de mise à disposition des avions qu'elle détient.

À ce titre, Bouygues a facturé en 2006 les montants suivants :

Filiales	Montant H.T.	Personnes concernées
Bouygues Construction	397 108 €	Yves Gabriel, Olivier Bouygues et Olivier Poupart-Lafarge
Bouygues Bâtiment International	107 125 €	Yves Gabriel
Bouygues Bâtiment Ile-de-France	- €	Yves Gabriel
Bouygues Travaux Publics	58 725 €	Yves Gabriel
Bouygues Immobilier	18 125 €	Olivier Poupart-Lafarge
Groupe TF1	601 517 €	Patricia Barbizet, Martin Bouygues, Olivier Bouygues, Patrick Le Lay, Olivier Poupart-Lafarge et Alain Pouyat
Eurosport	49 268 €	Olivier Bouygues
Colas	933 283 €	Olivier Bouygues, Alain Dupont, Patrick Le Lay et Olivier Poupart-Lafarge
Bouygues Telecom	161 400 €	Olivier Bouygues, Olivier Poupart-Lafarge et Alain Pouyat
ETDE	- €	Yves Gabriel et Alain Pouyat
Finagestion	302 133 €	Olivier Bouygues

Convention de prestation de service : gestion des titres de la société TF1

Bouygues a conclu avec TF1 une convention de gestion des titres de TF1 par le service titres de Bouygues. À ce titre, Bouygues a facturé, en 2006, 60 000 euros hors taxes à TF1.

Personnes concernées : Patricia Barbizet, Martin Bouygues, Olivier Bouygues, Patrick Le Lay, Olivier Poupart-Lafarge et Alain Pouyat

Convention entre Bouygues et SCDM

La convention prévoit des facturations de SCDM à Bouygues en fonction des dépenses engagées, dont le montant est plafonné à huit millions d'euros par an :

- salaires, notamment des Messieurs Martin et Olivier Bouygues, rémunérés exclusivement par SCDM,
- études et analyses portant sur les évolutions stratégiques et le développement du groupe Bouygues,
- prestations diverses.

SCDM peut également être amenée à fournir à Bouygues des prestations spécifiques, en dehors du champ de sa mission permanente. Ces prestations spécifiques sont dès lors facturées selon des conditions commerciales normales. Par ailleurs, cette convention prévoit la facturation par Bouygues à SCDM de bureaux d'une surface de 130 m² situés à Challenger pour un loyer annuel de 85 000 euros (dispositions qui se sont appliquées jusqu'au déménagement de Bouygues SA au 32 avenue Hoche à Paris, intervenu en juin 2006), ainsi que de prestations spécifiques à des conditions commerciales normales.

Au titre de cette convention, la SCDM a facturé 6 151 439 euros hors taxes à Bouygues et Bouygues a facturé 543 138 euros hors taxes à SCDM.

Convention entre Bouygues et Alstom

Bouygues et Alstom ont conclu un partenariat qui prévoit des engagements de coopération en matière industrielle, commerciale et financière ainsi que la prise par Bouygues d'une participation de 50 % dans la société Alstom Hydro Holding.

L'accord relatif à Alstom Hydro Holding comporte, en particulier, une disposition permettant à Bouygues de céder sa participation dans cette société à compter du 31 octobre 2009 ou, le cas échéant, avant cette date en cas de désaccord entre Alstom Power Centrale et Bouygues (co-associés) au niveau du conseil d'administration de Alstom Hydro Holding.

L'option de vente ainsi consentie à Bouygues l'autorise à sortir du capital de Alstom Hydro Holding, soit en numéraire pour un prix de 175 millions d'euros, soit en nature par la remise à Bouygues par Alstom Power Centrale de 2 200 000 actions Alstom.

L'accord prévoit également que dans l'hypothèse où Alstom Power Centrale ne pourrait livrer lesdites actions Alstom, Bouygues pourra recevoir un prix en numéraire égal à 2 200 000 multiplié par le cours de clôture de l'action Alstom le 3^e jour de Bourse précédant la date de sortie de Bouygues de Alstom Hydro Holding.

Personnes concernées : Georges Chodron de Courcel et Jean Peyrelevade

Accord de coexistence de marques avec Bouygues Telecom

Bouygues est propriétaire de la marque dénomminative "Bouygues Telecom". Bouygues Telecom est, de son côté, propriétaire du logotype Bouygues Telecom. Bouygues Telecom a souhaité déposer des marques semi-figuratives associant à la fois la marque dénomminative "Bouygues Telecom" et ledit logotype.

Bouygues a autorisé Bouygues Telecom à déposer, à son nom, les marques semi-figuratives en question

en France et dans les territoires étrangers visés au contrat de licence de marques Bouygues Telecom conclu le 9 juillet 1996 et conféré ainsi à Bouygues Telecom le droit d'exploiter lesdites marques semi-figuratives.

L'autorisation est consentie à titre gratuit, pour une durée équivalente à celle du contrat de licence de marques Bouygues Telecom susvisé.

Personnes concernées : Olivier Bouygues, Olivier Poupart-Lafarge et Alain Pouyat.

Convention de travaux et d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Hôtel de la Marine

Dans le cadre de la convention de mécénat avec l'État de la réalisation de travaux de restauration de l'Hôtel de la Marine, la société Bouygues a conclu deux conventions avec la société Bouygues Bâtiment Ile-de-France :

- une convention de travaux de rénovation pour un montant estimé de 4 800 000 euros hors taxes,
- un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'assistance à la réalisation des travaux et de conseil en faveur de la société Bouygues pour une rémunération d'environ 200 000 euros hors taxes.

Au titre de ces conventions, un montant de 1 775 469 euros hors taxes a été facturé par Bouygues Bâtiment Ile-de-France à Bouygues en 2006.

Personne concernée : Yves Gabriel

Contrat de licence de marques entre Bouygues et le GIE 32 Hoche

Un droit d'usage non exclusif de la marque figurative "Ellipse Minorange" ou de la marque complexe

(logo + dénomination Bouygues) a été consenti au GIE 32 Hoche pour une durée de 10 ans.

Au titre de cette convention, un montant de 318 euros a été facturé par Bouygues en 2006.

Personnes concernées : Martin Bouygues, Olivier Bouygues et Olivier Poupart-Lafarge.

Avenants au contrat de licence de marques entre Bouygues et Bouygues Bâtiment International

Deux avenants au contrat de licence de marques ont été conclus entre Bouygues et Bouygues Bâtiment International en vue d'étendre la licence exclusive d'exploitation de la marque dénommée "Bouygues Bâtiment" à Trinité-et-Tobago et le droit d'usage non exclusif de la marque figurative Ellipse Minorange aux territoires suivants : Hongrie, Maroc, République Tchèque, Roumanie, Trinité-et-Tobago, Lettonie, Lituanie, Thaïlande, Vietnam ; et à supprimer : le Portugal de la liste des territoires pour lesquels la licence sur la marque "Bouygues Bâtiment" est consentie.

Personne concernée : Yves Gabriel

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Avances réciproques entre Bouygues et ses filiales ayant donné lieu à la facturation d'intérêts

Des avances ont été consenties par Bouygues à ses filiales, ayant donné lieu à la facturation d'intérêts pour un montant de 2 078 042 euros en 2006, à des taux inférieurs au maximum fiscalement déductible (4,48 %) pour les avances consenties en euros.

Promesses d'achat et de vente des titres de Bouygues Telecom détenus par le groupe BNP Paribas

En vue de l'acquisition éventuelle par Bouygues de l'ensemble des titres de Bouygues Telecom détenus par le groupe BNP Paribas (6,5 % du capital de Bouygues Telecom), au prix de base de 475 millions d'euros, Bouygues a conclu avec BNP Paribas, en date du 21 juin 2005, des promesses d'achat et de vente :

- Bouygues a consenti à BNP Paribas une promesse d'achat valable jusqu'au 31 juillet 2007,
- BNP Paribas a consenti à Bouygues une promesse de vente exerçable du 1^{er} au 30 septembre 2007.

Les options n'ont pas été levées à ce jour. Le prix de base de 475 millions d'euros porte intérêt au taux de 2,07 %, à compter de la conclusion de la promesse jusqu'au jour de l'acquisition. Les dividendes versés avant le transfert de propriété, augmentés des intérêts au taux de 2,07 %, viendront minorer le prix de base.

Maintien de garanties données par Bouygues à Bouygues Bâtiment International

En janvier 1998, Bouygues a signé un contrat de concession relatif au projet du Club équestre de Jeddah en Arabie Saoudite. À la suite des opérations de filialisations intervenues en juin 1999, Bouygues Bâtiment (devenu Bouygues Bâtiment International) devant se substituer à Bouygues, une convention a été conclue entre les deux sociétés afin d'aménager les clauses en matière de solidarité.

Contrats de licence de marques

■ Avec Bouygues Construction, Bouygues Travaux Publics, Bouygues Immobilier

Bouygues a conclu en 2000 des contrats de licences de marques avec Bouygues Construction, Bouygues Bâtiment, Bouygues Travaux Publics et Bouygues Immobilier afin de leur conférer notamment :

- un droit d'utilisation respectivement des marques, dénominations sociales et noms commerciaux Bouygues Construction, Bouygues Bâtiment, Bouygues Travaux Publics et Bouygues Immobilier,
- un droit d'usage de l'ellipse Minorange pour les sociétés appartenant au pôle Construction.

À ce titre, Bouygues a facturé en 2006 les montants suivants :

Filiales	Montants H.T.
Bouygues Construction	36 283 €
Bouygues Travaux Publics	15 855 €
Bouygues Immobilier	16 464 €

■ Avec Bouygues Bâtiment International et Bouygues Bâtiment Ile-de-France

Bouygues a conclu en 2003 :

- avec Bouygues Bâtiment International, un avenant au contrat de licence de marques du 21 décembre 2000, lui conférant le droit d'exploiter les marques Bouygues Bâtiment dans certains pays étrangers, d'exploiter les marques Ellipse minorange en France et dans lesdits pays étrangers, d'utiliser la dénomination sociale et le nom commercial Bouygues Bâtiment dans le monde entier et d'utiliser la dénomination sociale et le nom commercial Bouygues Bâtiment.

- avec Bouygues Bâtiment Ile-de-France, un contrat de licence lui conférant le droit : d'exploiter la marque Bouygues Bâtiment en France à titre exclusif, d'utiliser la dénomination sociale et le nom commercial Bouygues Bâtiment en France à titre non exclusif, d'exploiter en France la marque Ellipse minorange, associée à l'appellation Bouygues Bâtiment à titre non exclusif, et d'utiliser la dénomination sociale et le nom commercial Bouygues Bâtiment.

À ce titre, Bouygues a facturé, en 2006, les montants suivants :

Filiales	Montants H.T.
Bouygues Bâtiment International	7 318 €
Bouygues Bâtiment Ile-de-France	15 550 €

■ Avec Bouygues Telecom

Bouygues a conclu en 1996 un contrat de licence de marques, en 1997 un avenant n° 1 et, en 2001, un avenant n° 2 avec Bouygues Telecom afin de lui conférer notamment :

- une licence exclusive d'exploitation de la marque Bouygues Telecom en France ; à ce titre, un montant de 15 245 euros hors taxes a été facturé par Bouygues en 2006,
- des licences exclusives d'exploitation des marques Bouygues Telecom dans 99 pays étrangers ; à ce titre, un montant global de 30 185 euros hors taxes a été facturé par Bouygues en 2006,
- une licence exclusive d'exploitation de la marque Bouygtel en France ; à ce titre, un montant de 15 245 euros hors taxes a été facturé par Bouygues en 2006,
- une licence non exclusive d'exploitation de la marque Bouygnat en France ; à ce titre, un montant de 1 524 euros hors taxes a été facturé par Bouygues en 2006.

Convention d'assistance technique entre Bouygues et TF1 Publicité

Une convention a été conclue le 17 septembre 2004 afin de permettre à TF1 d'avoir recours aux services du département e-Lab de Bouygues dans le cadre de prestations d'assistance technique ayant pour objet l'aide à la constitution et l'optimisation de l'offre publicitaire de la régie publicitaire. Cette convention a pris fin le 31 décembre 2006.

À ce titre, un montant de 110 000 euros hors taxes a été facturé par Bouygues en 2006.

Prise en charge des frais de défense

Notre société a approuvé le 16 décembre 2003 le principe de la prise en charge par elle-même des frais engagés pour leur défense ou résultant du déroulement des procédures, par les dirigeants et collaborateurs ayant bénéficié d'un non-lieu ou d'une relaxe, dans le cadre d'instances pénales engagées contre eux à raison de faits accomplis à l'occasion de leurs fonctions ou à raison du seul fait de l'exercice d'un mandat d'administrateur, de président, de directeur général ou de directeur général délégué, ou de tout mandat équivalent dans une société du groupe.

Aucun montant n'a été versé en 2006, au titre de cette convention.

Convention de mécénat entre Bouygues et l'Arsep

La convention de mécénat conclue entre Bouygues et l'Arsep aux fins de collecter des fonds destinés à la réalisation d'un projet nommé "Edmus" d'informatisation des données sur les malades atteints de sclérose en plaques a poursuivi ses effets en 2006.

Un montant de 40 000 euros hors taxes a été versé au titre de l'année 2006.

Complément de retraite consenti aux dirigeants

Bouygues est partie à une convention de complément de retraite au bénéfice des membres du comité de direction générale du Groupe, dont font partie les mandataires sociaux et les administrateurs salariés de Bouygues SA. Ce régime complémentaire représente 0,92 % du salaire de référence par année d'ancienneté dans le régime. Ce régime complémentaire a été externalisé auprès d'une compagnie d'assurance. La contribution versée en 2006 au fonds des actifs constitués par la compagnie d'assurances s'est élevée à 1 641 101 euros hors taxes.

Conventions de sous-licence du progiciel de consolidation comptable et financière Magnitude entre Bouygues et certaines filiales

Bouygues SA a conclu des conventions par lesquelles elle concède à Bouygues Construction, Colas et Bouygues Immobilier une sous-licence d'utilisation du progiciel de consolidation comptable et financière "Magnitude".

Au titre de ces conventions, les montants suivants ont été facturés en 2006 à chacune des filiales :

Filiales	Montants H.T.
Bouygues Immobilier	5 000 €
Bouygues Construction	42 000 €
Colas	58 000 €

Fait à Paris La Défense et Courbevoie, le 5 mars 2007

Les commissaires aux comptes

Mazars & Guérard

Gilles Rainaut

Ernst & Young Audit

Jean-Claude Lomberget

Autres conventions

■ Avec Bouygues Construction

Bouygues a conclu avec Bouygues Construction, à compter du 1^{er} janvier 2000, un bail de sous-location (3, 6, 9 années) portant sur une partie de l'immeuble de Challenger.

À ce titre, un montant de 1 613 867 euros hors taxes a été facturé par Bouygues Construction en 2006.

■ Avec Bouygues Bâtiment International

La convention signée fin décembre 2003 entre Bouygues et Bouygues Bâtiment International en vue du traitement et de la gestion du dossier relatif à la mosquée de Casablanca a pris fin en février 2006.

■ Avec la SCI des Travaux Publics du 90 avenue des Champs-Élysées

La convention, conclue le 10 septembre 2003 avec la SCI des Travaux Publics du 90 avenue des Champs-Élysées représentée par la FNTP en vue de la cession par Bouygues de ses bureaux des Champs-Élysées, avec un transfert de jouissance différé, a pris fin en juin 2006.

Au titre de l'occupation des locaux, un montant (hors impôts et taxes) de 395 104 euros a été facturé à Bouygues en 2006.

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport spécial du 16 mars 2005 sur l'émission d'actions, réservée aux salariés de Bouygues et aux salariés des sociétés qui lui sont liées, adhérent à un plan d'épargne d'entreprise, autorisée par votre assemblée générale mixte du 28 avril 2005.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de vingt-six mois et pour un montant maximum de 10 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 6 décembre 2006 de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés d'un montant maximum de 250 millions d'euros, par l'émission de 6 860 520 actions dont le prix de souscription a été fixé à 36,44 euros.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles 155-1 et 155-2 du décret du 23 mars 1967. Il nous appartient de donner notre avis sur certaines informations contenues dans ce rapport et sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes intermédiaires consolidés condensés établis sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 septembre 2006 conformément à la norme IAS 34 – norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne relative à l'information financière intermédiaire. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet, de notre part, d'un examen limité selon les normes professionnelles applicables en France ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale et la sincérité des informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées

des comptes de la société et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration,

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005 et des indications fournies à celle-ci,

- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés, le choix des éléments de calcul du prix d'émission, et son montant définitif,

- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action.

Fait à Paris La Défense et Courbevoie, le 19 décembre 2006

Les commissaires aux comptes

Mazars & Guérard

Gilles Rainaut

Ernst & Young Audit

Jean-Claude Lomberget

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec et sans suppression du droit préférentiel de souscription

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider des émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec et sans suppression du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer. Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport,

- de lui déléguer, avec faculté de sub-délégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, dans le cadre de l'article L. 225-129-2, la compétence pour décider l'émission en une ou plusieurs fois :
 - d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %, avec maintien (13^e résolution) ou suppression (15^e résolution) du droit préférentiel de souscription et pour un montant maximum de 150 000 000 euros, en nomi-

nal. Ces montants pourront être augmentés de 15 % dans les conditions prévues à la 16^e résolution,

- d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société selon les modalités décrites dans la 19^e résolution,
- d'actions ordinaires, en conséquence de l'émission par une filiale de Bouygues de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société Bouygues (21^e résolution) dans le cadre de la 15^e résolution.
- de lui déléguer pour une durée de 26 mois dans le cadre de l'article L. 225-147, le pouvoir à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titre de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18^e résolution).
- de l'autoriser par la 17^e résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 15^e résolution, et dans la limite de 10 % du capital social, à fixer le prix d'émission

des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

et vous propose de supprimer, dans les 15^e, 17^e, 18^e, 19^e et 21^e résolutions, votre droit préférentiel de souscription.

Votre conseil d'administration vous propose également, dans la 22^e résolution, de pouvoir utiliser ces délégations en cas d'offre publique portant sur les titres de votre société dans le cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles 154, 155, 155-1 du décret du 23 mars 1967. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sous réserve de l'examen ultérieur des condi-

tions des émissions proposées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 15^e, 17^e, 19^e et 21^e résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13^e et 18^e résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre le cas échéant n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite pour certaines des émissions, dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Fait à Paris La Défense et Courbevoie, le 5 mars 2007

Les commissaires aux comptes

Mazars & Guérard

Gilles Rainaut

Ernst & Young Audit

Jean-Claude Lomberget

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés ou mandataires de la société ou des sociétés de son groupe adhérant à un plan d'épargne d'entreprise

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant (maximum) de 10 % du capital social de la société existant au jour où il prend sa décision, réservée aux salariés ou mandataires de Bouygues ou des sociétés de son groupe, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une ou plusieurs augmentation(s) de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles 154 et 155 du décret du 23 mars 1967. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences

destinées à vérifier le contenu du rapport de l'organe compétent relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de(s) l'augmentation(s) de capital qui serai(en)t décidée(s), nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'(les) augmentation(s) de capital serai(en)t réalisée(s) et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris La Défense et Courbevoie, le 5 mars 2007

Les commissaires aux comptes

Mazars & Guérard

Gilles Rainaut

Ernst & Young Audit

Jean-Claude Lomberget

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, dans le cadre de l'article L. 233-32 II du Code de commerce, la compétence à l'effet de :

- décider l'émission de bons permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la société, ainsi que leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique,
- fixer les conditions d'exercice et les caractéristiques desdits bons.

Le montant nominal maximum des actions qui pourraient être ainsi émises ne pourra dépasser le plafond de 400 000 000 euros et le nombre maxi-

imum de bons qui pourraient être émis ne pourra excéder le nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles 154, 155, 155-1 et 155-3 du décret du 23 mars 1967. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France qui requiert la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'émission de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société.

Nous établirons un rapport complémentaire le cas échéant, conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris La Défense et Courbevoie, le 5 mars 2007

Les commissaires aux comptes

Mazars & Guérard

Gilles Rainaut

Ernst & Young Audit

Jean-Claude Lomberget

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société Bouygues et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre. Votre conseil d'administration vous propose également, dans la 22^e résolution de pouvoir utiliser cette délégation en cas d'offre publique portant sur les titres de votre société dans le cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

Il lui appartient d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

En l'absence de norme professionnelle applicable à cette opération, issue d'une disposition législative du 30 décembre 2004, nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'attribution gratuite d'actions.

Fait à Paris La Défense et Courbevoie, le 5 mars 2007

Les commissaires aux comptes

Mazars & Guérard

Gilles Rainaut

Ernst & Young Audit

Jean-Claude Lomberget

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, d'un montant maximal de 5 000 000 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider de cette opération. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de l'émission.

Il appartient à votre conseil d'administration

d'établir un rapport conformément aux articles 154 et 155 du décret du 23 mars 1967. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, et sur la présentation de la situation d'endettement, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération.

Les modalités définitives de cette émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de la réalisation de l'émission par votre conseil d'administration.

Fait à Paris La Défense et Courbevoie, le 5 mars 2007

Les commissaires aux comptes

Mazars & Guérard

Gilles Rainaut

Ernst & Young Audit

Jean-Claude Lomberget

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital par annulation d'actions achetées

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Bouygues, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209, al. 7, du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'achat par votre société, dans la limite de 10 % de

son capital, de ses propres actions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce. Cette autorisation d'achat est proposée, par ailleurs, à l'approbation de votre assemblée générale et serait donnée pour une période de 18 mois.

Votre conseil vous demande de lui déléguer, pour une période de 18 mois, au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions ainsi achetées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre assemblée approuve au préalable l'opération d'achat, par votre société, de ses propres actions.

Fait à Paris La Défense et Courbevoie, le 5 mars 2007

Les commissaires aux comptes

Mazars & Guérard

Gilles Rainaut

Ernst & Young Audit

Jean-Claude Lomberget

PROJET DE RÉSOLUTIONS

I. PARTIE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes individuels de l'exercice 2006 et quitus aux administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice 2006, du rapport du président du conseil d'administration joint au rapport de gestion, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice, et du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration, approuve les comptes individuels arrêtés au 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice net de 603 396 472,57 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2006.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2006)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupe, du rapport du président du conseil d'administration joint au rapport de gestion, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et du rapport des commissaires aux comptes sur le

rapport du président du conseil d'administration, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2006 tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice net part du groupe de 1 246 000 000 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat, fixation du montant du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion, et après avoir constaté que le bénéfice distribuable s'élève à 838 625 254,57 €, décide :

- de distribuer à titre de premier dividende net (5 % sur le nominal) la somme de 0,05 € par action, soit la somme globale de 16 738 879,15 €,
- de distribuer à titre de dividende complémentaire net la somme de 1,15 € par action, soit la somme globale de 384 994 220,45 €,
- d'affecter le solde soit 436 892 154,97 € au compte report à nouveau.

Le paiement du dividende, soit 1,20 € net par action, sera effectué en numéraire à compter du 3 mai 2007.

Conformément au 2° de l'article 158.3 du Code général des impôts, ce dividende ouvrira droit à un abattement de 40 % applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France à compter du 1^{er} janvier 2007, soit 0,48 € par action.

Il n'existe pas de revenus distribués au titre de la présente assemblée, autres que le dividende mentionné ci-dessus, éligibles ou non à la réfaction de 40 % précitée.

Au cas où, lors de la mise en paiement, la société détiendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant des dividendes non versés en raison de la nature de ces actions sera affectée au compte report à nouveau.

L'assemblée générale donne acte au conseil d'administration de l'indication, conformément à la loi, du montant des dividendes versés au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution

(Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

	Exercice 2003	Exercice 2004	Distribution exceptionnelle janvier 2005 ⁽²⁾	Exercice 2005
Nombre d'actions	333 199 969	332 758 624	332 758 624	336 762 896
Dividende	0,50 €	0,75 €	2,52 €	0,90 €
Avoir fiscal ⁽¹⁾	0,25 €	-	-	-
Dividende global	0,75 €	0,75 €	2,52 €	0,90 €
Dividende total	166 423 811,00 €	248 928 093,00 €	838 551 732,48 €	301 951 234,80 €
Revenus distribués éligibles à la réfaction mentionnée au 2° de l'article 158.3 du Code général des impôts	-	248 928 093,00 €	838 551 732,48 €	301 951 234,80 €

(1) sur la base d'un avoir fiscal calculé au taux de 50 %.

(2) Les montants indiqués portent sur la fraction assimilée fiscalement à un dividende, de la distribution exceptionnelle de 5,00 € par action ou par certificat d'investissement décidée par l'assemblée générale ordinaire du 7 octobre 2004 et mise en paiement le 7 janvier 2005. Cette distribution a été qualifiée fiscalement de dividende exceptionnel à hauteur de 2,52 € et de remboursement d'apports à hauteur de 2,48 €.

Cinquième résolution

(Ratification de la cooptation d'un administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation de Monsieur Patrick Kron demeurant 86 avenue Foch 75116 Paris, au lieu et place de Monsieur Alain Pouyat, en qualité d'administrateur, décidée par le conseil d'administration du 6 décembre 2006 pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Lucien Duroux, demeurant 8 rue Magellan 75008 Paris, vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean Peyrelevade, demeurant 61 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de la société SCDM, ayant son siège social 32 avenue Hoche 75008 Paris, vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Neuvième résolution

(Élection d'un administrateur membre du conseil de surveillance d'un des Fonds Communs de Placement représentant les salariés actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, élit, en qualité d'administrateur membre du conseil de surveillance d'un des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société, Monsieur Thierry Jourdain, demeurant 9 boulevard Abel Cornaton 91290 Arpajon.

Sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la vingt-septième résolution (modification des statuts), la durée du mandat de Monsieur Thierry Jourdain est fixée à trois ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, ou par anticipation en cas de cessation de son contrat de travail (sauf en cas de mutation au sein du groupe Bouygues) ou de sortie du groupe Bouygues de la société qui l'emploie.

À défaut d'approbation par l'assemblée générale de ladite résolution, la durée du mandat de Monsieur Thierry Jourdain serait fixée à deux ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice

2008, ou par anticipation en cas de cessation de son contrat de travail (sauf en cas de mutation au sein du groupe Bouygues) ou de sortie du groupe Bouygues de la société qui l'emploie.

Dixième résolution

(Élection d'un administrateur membre du conseil de surveillance d'un des Fonds Communs de Placement représentant les salariés actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, élit, en qualité d'administrateur membre du conseil de surveillance d'un des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société, Monsieur Jean-Michel Gras, demeurant 60 rue Lamennais 92370 Chaville.

Sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la vingt-septième résolution (modification des statuts), la durée du mandat de Monsieur Jean-Michel Gras est fixée à trois ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, ou par anticipation en cas de cessation de son contrat de travail (sauf en cas de mutation au sein du groupe Bouygues) ou de sortie du groupe Bouygues de la société qui l'emploie.

A défaut d'approbation par l'assemblée générale de ladite résolution, la durée du mandat de Monsieur Jean-Michel Gras serait fixée à deux ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008, ou par anticipation en cas de cessation de son contrat de travail (sauf en cas de mutation au sein du groupe Bouygues) ou de sortie du groupe Bouygues de la société qui l'emploie.

Onzième résolution

(Nomination d'un censeur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme en qualité de censeur, pour une durée de trois ans, Monsieur Alain Pouyat, demeurant 28 rue Sainte Anne 78000 Versailles.

Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Douzième résolution

(Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration avec faculté de délégation, à faire acheter par la société ses propres actions, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les dispositions du Code de commerce, par le Règlement européen n° 2273 / 2003 du 22 décembre 2003, et par les dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La présente autorisation est destinée à permettre à la société :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- de remettre des titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises, ou par voie d'attribution gratuite d'actions ;
- d'annuler des actions, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions pourront être réalisés, dans le respect de la réglementation en vigueur, par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, notamment de gré à gré, y compris par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, notamment en période d'offre publique d'achat ou d'échange ainsi que de garantie de cours. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Les actions acquises pourront être cédées notamment dans les conditions fixées par l'Autorité des

marchés financiers dans sa position du 6 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du nouveau régime de rachat d'actions propres.

La société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir ou céder sur le marché ou hors marché ses propres actions en respectant les limites ci-après indiquées :

- prix maximum d'achat : 80 euros par action,
 - prix minimum de vente : 30 euros par action,
- sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions est de 1 500 000 000 € (un milliard cinq cent millions d'euros). Le total des actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social existant à cette même date.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités. Le conseil pourra déléguer ses pouvoirs pour passer tous ordres en Bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration donnera aux actionnaires dans son rapport spécial à l'assemblée générale annuelle les informations relatives aux achats, aux transferts, aux cessions ou aux annulations de titres ainsi réalisés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Elle prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

2. PARTIE EXTRAORDINAIRE

Treizième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la société, et (ii) de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et / ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à

émire de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une "Filiale"), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

2. décide que le montant total des augmentations de capital social en numéraire susceptibles d'être réalisées immédiatement et / ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros) en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, étant précisé que ce plafond global d'augmentation de capital est commun aux quinzième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt et unième résolutions et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global.

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal de la totalité des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 5 000 000 000 € (cinq milliards d'euros) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce

montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant est commun aux titres de créance dont l'émission est prévue par la quinzième résolution soumise à la présente assemblée ; il est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la vingt-cinquième résolution soumise à la présente assemblée générale et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et / ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.

4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation décide que :
 - a. les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.
 - b. le conseil d'administration aura, en outre, la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.
 - c. si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'ac-

tions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et / ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits sur le marché français et / ou international et / ou à l'étranger.
5. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.
 6. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.
 7. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
 8. décide que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires

de la société ou d'une Filiale, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et / ou, le cas échéant, à l'étranger et / ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Quatorzième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques

qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 4 000 000 000 € (quatre milliards d'euros) en nominal, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires de la société à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct du plafond global fixé dans la treizième résolution qui précède.

En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

2. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.
3. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

- le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Quinzième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la société ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et / ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société

ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une "Filiale"), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et / ou à terme en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros) en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé dans la treizième résolution.

- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 5 000 000 000 € (cinq milliards d'euros) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la treizième résolution, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu ; il est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant

droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la vingt-cinquième résolution soumise à la présente assemblée générale et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et / ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et / ou réductible, pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.
- prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
- décide que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis.

Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale, conformément à la législation en vigueur, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action ordinaire émise, au moins égale au montant minimum prévu par la loi.

- fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.
- prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.
- décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et / ou, le cas échéant, à l'étranger

et / ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Seizième résolution

(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, à décider, pour chacune des émissions décidées en application des treizième et quizième résolutions qui précèdent, d'augmenter le nombre de titres à émettre, pendant un délai de trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et sous réserve du respect du ou des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.
2. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.

Dix-septième résolution

(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités fixées par l'assemblée générale, le prix d'émission par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce, et dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée sont assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour chacune des émissions décidées en application de la quizième résolution qui précède et dans la limite de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de la présente assemblée) sur une période de douze mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la quizième résolution susvisée et à fixer le prix d'émission des titres de capital et / ou des valeurs mobilières à émettre, par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, selon les modalités suivantes :
 - a. pour les titres de capital, le prix d'émission sera égal :
 - soit à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission,
 - soit au cours moyen pondéré du mar-

ché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 20 %.

- b. pour les valeurs mobilières, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a. ci-dessus.
2. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente autorisation.
 3. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions prévues par la quizième résolution.

Dix-huitième résolution

(Délégation de pouvoirs donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres d'une société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, sur le fondement et dans les conditions de la quizième résolution qui précède, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147

susvisé, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et / ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en application de la présente délégation est fixé à 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de la présente assemblée), étant précisé que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la treizième résolution.
3. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
4. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports, ainsi

que prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

5. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.
6. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'augmenter le capital, sans droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider, sur le fondement et dans les conditions de la quinzième résolution qui précède, l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et / ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la société sur des titres d'une société dont

les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu par la treizième résolution.

2. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient, le cas échéant, émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
 - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et / ou à terme à des actions ordinaires de la société ;
 - de prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte "prime d'apport", sur lequel porteront les

droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;

- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite "prime d'apport" de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
 - de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.
4. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.
 5. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'augmenter le capital en faveur des salariés ou mandataires de la société ou des sociétés de son groupe, adhérent à un plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions d'une part, du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-6 (alinéa 1) et L. 225-138-1 et d'autre part, des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration la

compétence de décider, sur ses seules décisions, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social, dans une limite maximum de 10 % du capital de la société existant au jour où il prend sa décision, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes et l'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi ; décide que le plafond de la présente délégation est autonome et distinct et que le montant des augmentations de capital en résultant ne s'imputera pas sur le plafond global prévu à la treizième résolution, ni sur le plafond prévu à la quatorzième résolution, ni enfin sur le plafond prévu par la vingt-quatrième résolution.

2. réserve la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés et mandataires de Bouygues et aux salariés et mandataires des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de la législation en vigueur, adhérent à tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou à tout plan d'épargne interentreprises.
3. décide que le prix de souscription des nouvelles actions, fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail lors de chaque émission, ne pourra être inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % dans les cas visés par la loi, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché Eurolist by Euronext™ lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription.
4. décide que la présente résolution emporte suppression du droit préférentiel de souscription

des actionnaires au profit des salariés et mandataires auxquels l'augmentation de capital est réservée et renonciation à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital attribués gratuitement sur le fondement de cette résolution.

5. délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ; notamment, décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou par le biais d'une autre entité conformément à la législation en vigueur ; décider et fixer les modalités d'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant ; fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération, dans la limite d'une durée maximale de trois ans, ainsi que fixer éventuellement le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit par salarié et par émission ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital social ;

- imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant de la prime afférente à chaque augmentation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- et, généralement, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

6. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.
7. connaissance prise des rapports complémentaires du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, prend acte de la décision prise le 6 décembre 2006 par le conseil d'administration, agissant sur délégation de compétence donnée par l'assemblée générale du 28 avril 2005, en vue de la réalisation en 2007 de l'opération dénommée "Bouygues Partage", comportant une augmentation du capital d'un montant maximum de 250 000 000 € (deux cent cinquante millions d'euros), prime d'émission incluse, par l'émission d'un nombre maximum de 6 860 520 actions dont le prix de souscription a été fixé à 36,44 € par action en faveur des salariés des sociétés françaises adhérant au Plan d'Épargne du groupe Bouygues, et autorise spécialement, en tant que de besoin, aux fins de l'application de l'article 34 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, la réalisation de cette opération et l'émission d'actions en résultant.

8. prend acte que, sous réserve de l'opération dénommée Bouygues Partage visée ci-dessus, la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt et unième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'émettre des actions en conséquence de l'émission par une filiale de Bouygues, de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, dans le cadre de la quinzième résolution qui précède, sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la société Bouygues en conséquence de l'émission de valeurs mobilières émises par toute société dont la société Bouygues possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (les "Filiales") et autorise expressément la ou les augmentations de capital en résultant.

Ces valeurs mobilières seront émises par les Filiales avec l'accord du conseil d'administration de la société et pourront, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès par tous moyens, immédiatement et / ou à terme, à des actions

ordinaires de la société ; elles pourront être émises en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers et / ou le marché international.

La présente résolution emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les Filiales, renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales, pourront donner droit.

2. prend acte que les actionnaires de la société ne disposent pas de droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la treizième résolution qui précède.

En toute hypothèse, la somme pouvant être versée à la société dès l'émission ou ultérieurement devra être, conformément aux stipulations de la quinzième résolution, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

3. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les conseils d'administration, directoire ou autres organes de direction ou gestion des Filiales émettrices, notamment pour fixer les montants à émettre,

déterminer les modalités d'émission et la catégorie des valeurs mobilières à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à créer et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements français et, le cas échéant, étrangers, applicables. Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de cette délégation, conformément aux termes de son rapport à la présente assemblée.

4. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.
5. prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution

(Autorisation donnée au conseil d'administration aux fins d'utiliser les délégations et autorisations à l'effet d'augmenter le capital en période d'offre publique portant sur les titres de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise expressément le conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, à utiliser, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'une telle utilisation, les délégations de compétence, délégations de pouvoirs et autorisations données au conseil par la présente assemblée générale, pour augmenter, par tous moyens légaux, le capi-

tal social dans les conditions et limites prévues par les résolutions visées ci-après :

- treizième résolution *(délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %)* ;
- quatorzième résolution *(délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices)* ;
- quinzième résolution *(délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50 %)* ;
- seizième résolution *(autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)* ;
- dix-septième résolution *(autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités fixées par l'assemblée générale, le prix d'émission par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital)* ;
- dix-huitième résolution *(délégation de pouvoirs donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en vue*

de rémunérer des apports en nature constitués de titres d'une société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital) ;

- dix-neuvième résolution *(délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'augmenter le capital, sans droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange)* ;
- vingtième résolution *(délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'augmenter le capital en faveur des salariés ou mandataires de la société ou des sociétés de son groupe, adhérent à un plan d'épargne d'entreprise)* ;
- vingt et unième résolution *(délégation de compétence donnée au conseil à l'effet d'émettre des actions en conséquence de l'émission par une filiale de Bouygues, de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société)* ;
- vingt-quatrième résolution *(autorisation donnée au conseil à l'effet de procéder, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre).*

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la société)

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98 du Code de commerce, et conformément aux dispositions des articles L. 233-32 II et L. 233-33 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires

aux comptes :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, à l'effet de procéder, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, à l'émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à une ou plusieurs actions de la société, et à attribuer gratuitement lesdits bons à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique. Ces bons deviendront caducs de plein droit dès que l'offre ou toute autre offre concurrente éventuelle auront échoué, seront devenues caduques ou auront été retirées.
2. décide que le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra être supérieur à 400 000 000 € (quatre cents millions d'euros), ce montant ne s'imputant pas sur le plafond global fixé dans la treizième résolution, et que le nombre maximum de bons de souscription pouvant être émis ne pourra dépasser le nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons.
3. décide que le conseil d'administration disposera de tout pouvoir à l'effet de déterminer les conditions d'exercice de ces bons de souscription qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix, ainsi que d'une manière générale les caractéristiques et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente autorisation.

4. prend acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente autorisation pourraient donner droit.
5. prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution

(Autorisation donnée au conseil à l'effet de procéder, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société.
2. décide que les bénéficiaires des actions, qui seront désignés par le conseil d'administration, peuvent être les membres du personnel salarié (ou certaines catégories d'entre eux) et / ou les mandataires sociaux (ou certains d'entre eux) tant de la société Bouygues que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

3. décide qu'au titre de la présente autorisation, le conseil d'administration pourra attribuer au maximum 10 % du capital de la société (tel qu'existant au moment où il prendra cette décision) et que le montant de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions est autonome et distinct et ne s'imputera pas sur le plafond prévu à la vingtième résolution ni sur le plafond prévu à la quatorzième résolution, ni sur le plafond global prévu à la treizième résolution.

4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition fixée à deux ans. Toutefois, cette période d'acquisition sera égale à quatre ans pour tout ou partie des actions attribuées dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

5. décide que les bénéficiaires devront conserver les actions attribuées gratuitement pendant une durée minimale de deux ans, cette durée commençant à courir à compter de l'attribution définitive des actions ; toutefois, les titres ayant été soumis à une période d'acquisition de quatre ans ne seront pas assujettis à cette durée minimale de conservation.

6. décide que l'attribution gratuite des actions interviendra immédiatement, avant le terme de la période d'acquisition, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale. Dans une telle hypothèse, les actions seront en outre librement cessibles.

7. autorise le conseil d'administration à faire usage des autorisations données ou qui seront données par l'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

8. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation.

9. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à l'effet :

- de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions à émettre ou existantes et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires des actions ;
- de fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires ;
- de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- de définir les conditions dans lesquelles la période d'acquisition sera égale à quatre ans ;
- de fixer toutes autres conditions et modalités dans lesquelles seront attribuées les actions ;
- d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions et / ou de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales.

10. fixe à trente-huit mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation.

11. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution

(Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximum de 5 000 000 000 € (cinq milliards d'euros) ou de la contre-valeur de ce montant, la création et l'émission, tant en France qu'à l'étranger, de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement et / ou à terme, de titres de créance, tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non, ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la société, libellés soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs devises,

avec ou sans garantie, hypothécaire ou autre, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions d'émission et d'amortissement qu'il jugera convenables.

- confère tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de la réalisation de ces émissions et précise qu'il aura toute latitude pour déterminer leurs conditions et fixer toutes les caractéristiques des valeurs mobilières et titres de créance concernés, étant entendu que celles-ci pourront comporter notamment un taux d'intérêt fixe ou variable et une prime de remboursement au-dessus du pair, fixe ou variable, ladite prime s'ajoutant au montant maximum de 5 000 000 000 € (cinq milliards d'euros) ci-dessus visé, étant précisé que le montant nominal maximum ci-dessus visé s'appliquera à l'ensemble des valeurs mobilières émises en application de la présente délégation, pour fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et / ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la société, s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques.
- fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation.
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-sixième résolution

(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat d'actions données par l'assemblée générale au conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois.
- autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles.
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale pour accomplir toutes formalités nécessaires.
- fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente autorisation.
- prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-septième résolution

(Modification des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts comme suit :

- Les deux premiers paragraphes de l'article 13 (composition du conseil) sont modifiés comme suit :

Ancienne rédaction

"13.1. La société est administrée par un Conseil d'administration comprenant de trois à dix-huit membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale, et de deux membres, nommés également par l'assemblée générale, mais pris parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement représentant les salariés.

13.2. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour ceux nommés par l'assemblée générale ordinaire parmi les actionnaires. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs. Toutefois, la durée des mandats en cours à la date de l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2005 est de six années.

La durée des fonctions des administrateurs nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement représentant les salariés est de deux années. Leurs fonctions prennent fin, en cas de cessation de leur contrat de travail, ou à l'expiration de leur mandat et la société prend toutes dispositions pour organiser leur remplacement ou leur renouvellement à cette date.

Les administrateurs sont rééligibles."

Nouvelle rédaction

"13.1. La société est administrée par un Conseil d'administration comprenant de trois à dix-huit membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés par l'assemblée générale, et jusqu'à deux membres représentant les salariés-actionnaires élus par l'assemblée générale sur proposition des conseils de surveillance des FCPE créés dans le cadre de l'épargne salariale du groupe Bouygues et investis à titre principal en actions de la société (ci-après les FCPE).

Les conseils de surveillance des FCPE élisent à la majorité simple, au sein de chaque FCPE, deux candidats parmi les salariés membres d'un conseil de surveillance de l'un des FCPE, étant précisé que ne seront soumises à l'élection de l'assemblée générale que les candidatures des deux personnes qui, au regard du nombre d'actions de la société détenues par chaque FCPE les ayant désignés, représentent, au total, la capitalisation la plus importante en actions de la société.

13.2. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs. Toutefois, il est précisé que :

- les mandats des administrateurs en cours à la date de l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2005 ont une durée de six ans,
- les fonctions d'administrateur élu parmi les salariés membres d'un conseil de surveillance de l'un des FCPE prennent fin automatiquement par anticipation en cas de cessation du contrat de travail (sous réserve du cas de mutation intragroupe) ou en cas de sortie du

groupe Bouygues de la société qui l'emploie. Le Conseil d'administration prend alors toutes dispositions pour organiser le remplacement de l'administrateur dont le mandat a ainsi expiré.

Les administrateurs sont rééligibles."

2. L'article 19.2 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction

"19.2. Tous les actionnaires ont vocation à participer aux assemblées. Leur participation à l'assemblée est cependant subordonnée :

- a) pour les propriétaires d'actions nominatives, à leur inscription en compte nominatif dans les livres de la société au plus tard le troisième jour précédant la date de la réunion de l'assemblée.
- b) pour les propriétaires d'actions au porteur, au dépôt au siège social ou au lieu fixé par les avis de réunion et de convocation publiés au BALO, ou à la réception effective par la société à son siège social ou au lieu fixé par ces mêmes avis, au plus tard le troisième jour précédant la date de la réunion de l'assemblée, d'un certificat de dépôt délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée, des actions inscrites en compte."

Nouvelle rédaction

"19.2. Tous les actionnaires ont vocation à participer aux assemblées dans les conditions prévues par la loi."

3. L'article 19.3 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction

"19.3. Tout actionnaire peut aussi se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, à la condition d'avoir rempli l'une des conditions prévues par l'article 19.2. ci-dessus."

Nouvelle rédaction

"19.3. Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer à l'assemblée peut aussi se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi."

4. Le deuxième alinéa de l'article 19.4 est supprimé.

Vingt-huitième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

ATTESTATION DU RESPONSABLE DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent document de référence sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes, Ernst & Young Audit et Mazars & Guérard, une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent document de référence, ainsi qu'à la lecture d'ensemble du document de référence.

Les informations financières historiques présentées dans le présent document de référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 225 et 226 dudit document ou inclus par référence en deuxième de couverture de ce document, qui contiennent des observations.

Fait à Paris,
le 10 avril 2007

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bouygues', with a stylized flourish at the end.

Martin BOUYGUES
Président-directeur général



Groupe Bouygues

Siège social de Bouygues SA
32, avenue Hoche
75378 Paris cedex 08 - France
Tél. : 01 44 20 10 00
www.bouygues.com



Challenger,
siège social de Bouygues Construction

BOUYGUES

Bouygues Construction

Challenger
1, avenue Eugène Freyssinet - Guyancourt
78061 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex
France
Tél. : 01 30 60 33 00
www.bouygues-construction.com

Bouygues Immobilier

150, route de la Reine
92513 Boulogne-Billancourt cedex
France
Tél. : 01 55 38 25 25
www.bouygues-immobilier.com

Colas

7, place René Clair
92653 Boulogne-Billancourt cedex
France
Tél. : 01 47 61 75 00
www.colas.com

TF1

1, quai du Point du jour
92656 Boulogne-Billancourt cedex
France
Tél. : 01 41 41 12 34
www.tf1.fr

Bouygues Telecom

Arcs de Seine
20, quai du Point du jour
92640 Boulogne-Billancourt cedex
France
Tél. : 01 39 26 75 00
www.bouyguetelecom.fr

